

## MAIRIE DE

# CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA et OUDOT.

**ABSENTS :** Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL et Monsieur STEFFE.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORs, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 1.**

Réf: finances – TT 7.10

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE AQUITAINE SUR LES COMPTES ET LA GESTION DEPUIS L'ANNEE 2014 JUSQU'A LA PERIODE LA PLUS RECENTE**

Monsieur le Maire expose,

En application des dispositions des articles L211-3 et L211-4 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine a examiné la gestion de la commune à compter de l'exercice 2014. La notification de l'examen de gestion a été faite par un courrier en date du 17 décembre 2020.

Les échanges relatifs à l'instruction ont eu lieu de février 2021 à juillet 2022.

Monsieur le Maire indique que le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine sur la gestion et les comptes de la commune de Cestas de 2014 jusqu'à la période la plus récente a été reçu en Mairie le 31 mai 2023.

La Chambre souligne le bon état des finances communales (endettement limité, structure financière saine) et formule des recommandations d'amélioration quant à la qualité de l'information financière et comptable notamment pour les mises à disposition aux associations.

Conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, ce rapport, accompagné des réponses écrites adressées à la Chambre, doit être communiqué au Conseil Municipal dès sa plus proche réunion,

Le Maire précise que la communication du rapport à l'assemblée délibérante donne lieu à un débat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine d'Aquitaine, sur la gestion et les comptes de la commune de Cestas de 2014 jusqu'à la période la plus récente, ainsi que du débat qui a suivi cette présentation.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**Karine SILVESTRE**

  


**LE MAIRE**

**Pierre DUCOUT**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023** et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.